

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE – 13 JANVIER 2015, LOZOWSKA c/
POLOGNE**

MOTS CLEFS : liberté d'expression – ingérence – but légitime poursuivi – réputation d'autrui – information – diffamation calomnieuse – société démocratique – protection des droits

La Cour de Justice de l'Union européenne a appliqué sa jurisprudence concernant les limites possibles à la liberté d'expression protégée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Les faits de l'arrêt rendu par la Cour concernaient une journaliste condamnée pour diffamation calomnieuse envers une magistrate alors même que cette journaliste estimait n'avoir fait que l'usage de son droit à la liberté d'expression.

FAITS : Une journaliste polonaise a publié plusieurs articles concernant l'actualité judiciaire de sa région et notamment un article sur la magistrate B.L, en mettant en évidence l'existence potentielle de liens entre un réseau mafieux et cette juge.

Le gouvernement polonais affirmait que l'ingérence réalisée dans le droit de la journaliste à la liberté d'expression poursuivait un but légitime, à savoir la protection de la réputation d'autrui. La journaliste soutenait au contraire que sa condamnation ne répondait pas à un besoin impérieux dans une société démocratique.

PROCEDURE : Madame B.L a porté plainte contre la journaliste en Pologne, pour diffamation calomnieuse. Un jugement polonais de 2008 a reconnu la journaliste coupable des faits qui lui étaient reprochés, cette dernière s'est par la suite tournée vers la Cour de justice de l'Union européenne en dernier recours.

PROBLEME DE DROIT : Un Etat peut-il faire ingérence dans le droit d'un de ses ressortissants à la liberté d'expression afin de protéger la réputation d'autrui ?

SOLUTION : La Cour estime que la condamnation de la requérante et la peine qui lui a été infligée n'étaient pas disproportionnées au but légitime poursuivi. Elle considère que les autorités nationales pouvaient raisonnablement tenir cette ingérence dans l'exercice par la requérante de son droit à la liberté d'expression pour nécessaire dans une société démocratique afin de protéger la réputation et les droits d'autrui. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable en ce qui concerne le grief tiré de l'article 10 de la Convention et irrecevable pour le surplus ;

2. *Dit* qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention.



NOTE :

L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme affirme dans son premier alinéa que « toute personne a droit à la liberté d'expression ». Ce droit inclut « la liberté de recevoir et de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière ».

Or dans cette affaire opposant une journaliste polonaise au Gouvernement polonais, la Cour de justice de l'Union européenne a dû vérifier si une atteinte n'avait pas été portée au droit à la liberté d'expression de la journaliste Madame L. Cette dernière avait en effet été condamnée pour diffamation calomnieuse, condamnation qu'elle contestait vivement, tout en considérant que la Pologne avait effectué une ingérence dans son droit.

Le rappel par la Cour de justice du caractère fondamental de la liberté d'expression dans une société démocratique

La Cour a précisé que son rôle était simplement de rechercher si la Pologne, l'Etat défendeur en l'espèce, avait effectué l'ingérence litigieuse de bonne foi et de manière proportionnée par rapport au but légitime poursuivi.

La Cour affirme que la requérante avait en effet le droit d'alerter le public sur la conduite irrégulière d'un membre de la Justice. Toutefois, tout exercice d'une liberté suppose des conditions. La liberté d'expression est subordonnée à la condition que la journaliste agisse de bonne foi, en fournissant des informations exactes, dignes de crédit et en respectant la déontologie journalistique.

Les propos litigieux portaient par ailleurs sur des questions d'intérêt général puisqu'en abordant le sujet de l'attitude des magistrats, la presse a contribué « au débat sur le fonctionnement de la justice et la moralité de ceux qui en sont les garants ». Ce débat était nécessaire selon la Cour.

La liberté d'expression est ainsi fondamentale dans toute société démocratique, notamment pour lancer de tels débats et pour informer le public afin de l'amener à réfléchir par lui-même. Cependant, la Cour en s'appuyant sur sa jurisprudence concernant l'article 10 de la Convention, reconnaît qu'une ingérence dans la liberté d'expression n'est possible que si elle est proportionnée au but légitime poursuivi.

Toute la difficulté pour la Cour était alors de trouver un équilibre entre la protection de la liberté d'expression et la protection du droit à la réputation des personnes mises en cause.

Une limite légitime à la liberté d'expression en cas d'atteinte à la réputation d'autrui

L'ingérence dans la liberté d'expression de la journaliste était d'une part prévue par la loi polonaise, d'autre part, elle poursuivait un but légitime à savoir la protection de la réputation ou des droits d'autrui, en l'espèce de la magistrate.

Toutefois cette ingérence était-elle nécessaire dans une société démocratique ?

La Cour a considéré qu'elle l'était en affirmant que l'article 10 de la Convention ne garantissait pas une liberté d'expression « sans limites » même si la presse aborde une question d'intérêt général.

Tout jugement de valeur effectué par une journaliste doit se fonder sur « une base factuelle suffisante », or selon la Cour, ce n'était pas le cas en l'espèce. Par conséquent, les propos tenus par la journaliste dans son article étaient abusifs. Des propos considérés comme « abusifs », parce que non fondés sur des faits avérés suffisants, font obstacle à l'application de la liberté d'expression pour exonérer la journaliste.

Clara Alcolea

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2015



ARRET :**AFFAIRE ŁOZOWSKA c. POLOGNE**(Requête no [62716/09](#))

STRASBOURG

13 janvier 2015

[...]

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE
L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

51. La requérante se plaint que sa condamnation a violé son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention.

[...]

52. Le Gouvernement combat cette thèse.

A. Sur la recevabilité

53. La Cour constate que le présent grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 (a) de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond1. *Arguments des parties***a) le Gouvernement**

54. Le Gouvernement admet que la condamnation litigieuse a constitué une ingérence dans le droit de la requérante à la liberté d'expression. Toutefois, il expose qu'il s'agit d'une ingérence prévue par la loi, à savoir l'article 212 § 2 du CP, et poursuivant un but légitime, à savoir la protection de la réputation d'autrui – en l'occurrence, celle de B.L.

[...]

89. S'il est vrai que la requérante avait le droit d'alerter le public sur la conduite irrégulière d'un membre de la justice, et de contribuer ainsi à la libre discussion publique de problèmes d'intérêt général, en l'absence de base factuelle suffisamment tangible elle aurait pu

s'exprimer sans employer les mots incriminés (*Backes c. Luxembourg*, no [24261/05](#), § 49, 8 juillet 2008). Compte tenu de leur teneur, la Cour n'estime pas qu'on puisse voir dans les propos de la requérante l'expression de la « dose d'exagération » ou de « provocation » dont il est permis de faire usage dans le cadre de l'exercice de la liberté journalistique (*Dalban c. Roumanie* [GC], no [28114/05](#), § 49, 28 septembre 1999).

90. Dans les circonstances de l'espèce, la Cour est d'avis que la requérante n'a pas agi conformément aux exigences de l'éthique professionnelle et de la bonne foi. Dès lors, elle considère que la condamnation de la requérante pour l'atteinte portée à la réputation de B.L. reposait sur des motifs « pertinents et suffisants ».

91. La Cour rappelle ensuite que la nature et la lourdeur des peines infligées sont des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit d'apprécier la proportionnalité de l'ingérence (*Cumpănă et Mazăre c. Roumanie*, précité, § 111, et *Brunet-Lecomte et autres c. France*, no [42117/04](#), § 51, 5 février 2009).

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable en ce qui concerne le grief tiré de l'article 10 de la Convention et irrecevable pour le surplus ;

2. *Dit* qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention ;

Fait en français, puis communiqué par écrit le 13 janvier 2015, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.



